



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2001-53**

under the

**CREDIT UNIONS ACT
(O.C. 2001-321)**

Filed July 18, 2001

Regulation Outline

Citation1
Definitions2(1)
Act — Loi	
affiliated life insurance company — compagnie d'assurance-vie affiliée	
authorized types of insurance — genres d'assurance autorisés	
personal accident insurance — assurance accidents corporels	
Interpretation2(2), (3)
Financial institutions3
Definitions of prescribed types of bodies corporate4(1)
factoring corporation — société d'affacturage	
income tax corporation — société de conseil en matière fiscale	
information services corporation — société d'information	
investment counselling and portfolio management corporation — société de conseil en placement et de gestion de portefeuille	
loan and investment corporation — société de prêts et de placement	
mutual fund corporation — société de fonds mutuels	
mutual fund distribution corporation — société de courtage de fonds mutuels	
real property brokerage corporation — société de courtage immobilier	
securities dealer — courtier en valeurs mobilières	
Prescribed types of bodies corporate4(2)
Purpose of arrangements5
Prior approval6
Disclosure to member7
Definitions respecting authorized types of insurance8(1)
credit or charge card-related insurance — assurance carte de crédit ou de paiement	
creditor's disability insurance — assurance-invalidité de crédit	
creditor's life insurance — assurance-vie de crédit	

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2001-53**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES CAISSES POPULAIRES
(D.C. 2001-321)**

Déposé le 18 juillet 2001

Sommaire

Citation1
Définitions2(1)
assurance accidents corporels — personal accident insurance	
compagnie d'assurance-vie affiliée — affiliated life insurance company	
genres d'assurance autorisés — authorized types of insurance	
Loi — Act	
Interprétation2(2), (3)
Établissements financiers3
Définitions des corps constitués d'un genre prescrit4(1)
courtier en valeurs mobilières — securities dealer	
société d'affacturage — factoring corporation	
société d'information — information services corporation	
société de conseil en matière fiscale — income tax corporation	
société de conseil en placement et de gestion de portefeuille — investment counselling and portfolio management corporation	
société de courtage de fonds mutuels — mutual fund distribution corporation	
société de courtage immobilier — real property brokerage corporation	
société de fonds mutuels — mutual fund corporation	
société de prêts et de placement — loan and investment corporation	
Corps constitués d'un genre prescrit4(2)
Objet des arrangements5
Approbation préalable6
Divulguation au membre7
Définitions concernant les genres d'assurance autorisés8(1)
assurance carte de crédit ou de paiement — credit or charge card-related insurance	
assurance collective d'épargne payable au décès — group life savings insurance	
assurance crédit à l'exportation — export credit insurance	

creditor's loss of employment insurance — assurance crédit en cas de perte d'emploi	assurance crédit en cas de perte d'emploi — creditor's loss of employment insurance
creditor's vehicle inventory insurance — assurance crédit pour stocks de véhicules	assurance crédit pour stocks de véhicules — creditor's vehicle inventory insurance
export credit insurance — assurance crédit à l'exportation	assurance hypothèque — mortgage insurance
group insurance policy — police d'assurance collective	assurance-invalidité de crédit — creditor's disability insurance
group life savings insurance — assurance collective d'épargne payable au décès	assurance-vie de crédit — creditor's life insurance
line of credit — marge de crédit	assurance voyage — travel insurance
mortgage insurance — assurance hypothèque	marge de crédit — line of credit
small business — petite entreprise	petite entreprise — small business
travel insurance — assurance voyage	police d'assurance collective — group insurance policy
Authorized types of insurance.8(2)	Genres d'assurance autorisés.8(2)
Arrangements respecting insurance.9	Arrangements concernant l'assurance.9
Advice respecting insurance.10	Conseils concernant l'assurance.10
Restrictions on the promotion of an insurance company.11	Limites relatives à la promotion d'une compagnie d'assurance.11
Restrictions on the promotion of an insurance policy.12	Limites relatives à la promotion d'une police d'assurance.12
Exclusions from promotions.13	Exclusions des promotions.13
Restrictions on providing information.14	Limites relatives à la divulgation de renseignements.14
Restrictions on telecommunications devices.15	Limites relatives aux dispositifs de télécommunication.15
Restrictions respecting premises.16	Limites relatives aux locaux.16
Confidentiality.17	Confidentialité.17
Tied selling.18	Ventes liées.18
Commencement.19	Entrée en vigueur.19

Under section 292 of the *Credit Unions Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Networking Regulation - Credit Unions Act*.

Definitions

2(1) In this Regulation

“Act” means the *Credit Unions Act*; (*Loi*)

“affiliated life insurance company” means a life insurance company that is owned and controlled by credit unions in Canada; (*compagnie d’assurance-vie affiliée*)

“authorized types of insurance” means the types of insurance set out in subsection 8(2); (*genres d’assurance autorisés*)

“personal accident insurance” means a group insurance policy that provides insurance to a natural person whereby the insurance company undertakes to pay

(a) one or more sums of money in the event of bodily injury to, or the death of, the person that is caused by an accident, or

(b) a certain sum of money for each day that the person is hospitalized in the event of bodily injury to the person that is caused by an accident or in the event of an illness or disability of the person. (*assurance accidents corporels*)

Interpretation

2(2) For the purposes of the definition “affiliated life insurance company”, a life insurance company shall be deemed to be owned and controlled by credit unions in Canada if the voting rights that carry more than fifty per cent of the votes for the election of directors of the life insurance company and that are sufficient to elect a majority of its board of directors are held individually or jointly by credit unions or federations established or incorporated under an Act of Parliament or the legislature of a province, *Confédération Desjardins* or any successor to it, or the Credit Union Central of Canada, or any affiliated bodies corporate.

En vertu de l’article 292 de la *Loi sur les caisses populaires*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre *Règlement sur le décloisonnement - Loi sur les caisses populaires*.

Définitions

2(1) Dans le présent règlement

« assurance accidents corporels » désigne une police d’assurance collective qui accorde à une personne physique une assurance aux termes de laquelle la compagnie d’assurance s’engage à payer

a) une ou plusieurs sommes d’argent en cas de blessures corporelles subies par elle ou de son décès résultant d’un accident, ou

b) une somme d’argent déterminée pour chaque jour d’hospitalisation en cas de blessures corporelles subies par elle résultant d’un accident ou en cas de maladie ou d’invalidité subie par elle; (*personal accident insurance*)

« compagnie d’assurance-vie affiliée » désigne une compagnie d’assurance-vie qui appartient aux caisses populaires au Canada et qui est sous leur contrôle; (*affiliated life insurance company*)

« genres d’assurance autorisés » désigne les genres d’assurance prévus au paragraphe 8(2); (*authorized types of insurance*)

« Loi » désigne la *Loi sur les caisses populaires*. (*Act*)

Interprétation

2(2) Aux fins de la définition « compagnie d’assurance-vie affiliée », une compagnie d’assurance-vie est réputée appartenir aux caisses populaires au Canada et être sous leur contrôle si les droits de vote qui confèrent plus de cinquante pour cent des voix à l’élection des administrateurs de la compagnie d’assurance-vie et qui sont suffisants pour faire élire la majorité de son conseil d’administration sont détenus individuellement ou conjointement par des caisses populaires ou des fédérations établies ou constituées en corporation en vertu d’une loi du Parlement ou d’une province, par *Confédération Desjardins* ou tout successeur de *Confédération*

Desjardins, ou par la *Credit Union Central of Canada*, ou par tout corps constitué affilié.

Interpretation

2(3) A body corporate shall be deemed to be an affiliated body corporate for the purposes of subsection (2) if the voting rights that carry more than fifty per cent of the votes for the election of directors of the body corporate and that are sufficient to elect a majority of its board of directors are held individually or jointly by any of the bodies corporate referred to in subsection (2).

Financial institutions

3 For the purposes of subsection 18(4) of the Act and this Regulation

“financial institution” means

- (a) a bank under the *Bank Act* (Canada),
- (b) an insurance company that is licensed as an insurer under the *Insurance Act*,
- (c) a loan or trust company licensed under the *Loan and Trust Companies Act*,
- (d) a credit union,
- (e) a federation,
- (f) Credit Union Central of Canada, and
- (g) *Confédération Desjardins* and any successor to it.

Definitions of prescribed types of bodies corporate

4(1) In this section

“factoring corporation” means a body corporate that is restricted to acting as a factor in respect of accounts receivable, raising money for the purpose of acting as a factor and lending money while acting as a factor; (*société d'affacturage*)

“income tax corporation” means a body corporate the principal activity of which is providing advice or services to a person in respect of obligations for the pay-

Interprétation

2(3) Un corps constitué est réputé être un corps constitué affilié aux fins du paragraphe (2) si les droits de vote qui confèrent plus de cinquante pour cent des voix à l'élection des administrateurs du corps constitué et qui sont suffisants pour faire élire la majorité de son conseil d'administration sont détenus individuellement ou conjointement par tout corps constitué visé au paragraphe (2).

Établissements financiers

3 Aux fins du paragraphe 18(4) de la Loi et du présent règlement

« établissement financier » désigne

- a) une banque en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada),
- b) une compagnie d'assurance qui est titulaire d'une licence en tant qu'assureur en vertu de la *Loi sur les assurances*,
- c) une compagnie de prêt ou de fiducie titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*,
- d) une caisse populaire,
- e) une fédération,
- f) la *Credit Union Central of Canada*, et
- g) la Confédération Desjardins y compris son successeur.

Définitions des corps constitués d'un genre prescrit

4(1) Dans le présent article

« courtier en valeurs mobilières » désigne un corps constitué qui se livre au commerce des valeurs mobilières en tant que commettant ou représentant au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*; (*securities dealer*)

« société d'affacturage » désigne un corps constitué dont l'activité se limite à l'affacturage en matière de comptes de débiteurs, à la collecte de fonds en vue de fi-

ment of income tax under the *Income Tax Act* (Canada) or the *New Brunswick Income Tax Act*; (*société de conseil en matière fiscale*)

“information services corporation” means a body corporate that is primarily engaged in

- (a) collecting, manipulating and transmitting information that is primarily financial or economic in nature or that relates to the business of a body corporate referred to in this section,
- (b) providing advisory and other services in the design, development and implementation of information management systems, or
- (c) designing, developing and marketing computer software,

and the activities of which may include, as an ancillary activity, the design, development, manufacture or sale of computer equipment that is not generally available and that is integral to the provision of financial services or information services related to the business of financial institutions; (*société d’information*)

“investment counselling and portfolio management corporation” means a body corporate the principal activity of which consists of

- (a) the offering of advice or advising about investments, or
- (b) the investment or control, that in any way involves the exercise of discretion and judgment by the body corporate, of money, property, deposits or securities that it does not own, and that are not deposited with it in the ordinary course of business; (*société de conseil en placement et de gestion de portefeuille*)

“loan and investment corporation” means a body corporate, other than a financial institution, the principal activity of which is investing its funds in loans and equity instruments; (*société de prêts et de placement*)

“mutual fund corporation” means a body corporate the activities of which are restricted to investing its funds, and includes a body corporate that issues securities entitling the holder to receive, on demand, or within a specified period, an amount computed by reference to the value of a proportionate interest in all or part of its net assets; (*société de fonds mutuels*)

nancer cette activité et à l’octroi de prêts dans l’exercice de cette activité; (*factoring corporation*)

« société d’information » désigne un corps constitué dont l’activité consiste principalement

- a) en la collecte, la manipulation et la transmission d’information, soit principalement de nature financière ou économique, soit afférente aux activités exercées par un corps constitué visé au présent article,
- b) en la prestation de services consultatifs et d’autres services en matière de conception, de développement et de mise sur pied de systèmes de gestion de l’information, ou
- c) en la conception, en le développement et en la commercialisation de logiciels,

et dont les activités accessoires peuvent comprendre la conception, le développement, la fabrication ou la vente de matériel informatique non courant indispensable à la prestation soit de services financiers, soit de services d’information concernant les activités des établissements financiers; (*information services corporation*)

« société de conseil en matière fiscale » désigne un corps constitué dont la principale activité est celle de fournir des conseils ou des services à une personne relativement aux obligations de payer les impôts sur le revenu en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) ou de la *Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*; (*income tax corporation*)

« société de conseil en placement et de gestion de portefeuille » désigne un corps constitué dont la principale activité consiste

- a) à offrir des conseils ou à conseiller en matière de placement, ou
- b) à placer ou à administrer, en faisant usage de jugement et de discernement, des sommes d’argent, des biens, des dépôts ou des valeurs mobilières dont il n’est pas propriétaire et qui ne sont pas déposés auprès de lui dans le cadre normal de ses activités; (*investment counselling and portfolio management corporation*)

« société de courtage de fonds mutuels » désigne un corps constitué dont la principale activité est celle d’un agent intermédiaire dans la vente d’intérêts d’un fonds mutuel et dans la perception des paiements y afférents,

“mutual fund distribution corporation” means a body corporate the principal activity of which is acting as an agent selling and collecting payment for interests in a mutual fund, where the purchaser is advised of the existence of any sales commissions or service fees before he or she purchases an interest in the mutual fund and the sale proceeds, less any sales commissions and service fees, are paid to the mutual fund; (*société de courtage de fonds mutuels*)

“real property brokerage corporation” means a body corporate that is primarily engaged in

- (a) acting as an agent for vendors, purchasers, mortgagors, mortgagees, lessors or lessees of real estate, and
- (b) providing consulting or appraisal services with respect to real estate; (*société de courtage immobilier*)

“securities dealer” means a body corporate that trades in securities in the capacity of principal or agent within the meaning of the *Securities Act*. (*courtier en valeurs mobilières*)

Prescribed types of bodies corporate

4(2) The following types of bodies corporate are prescribed for the purposes of subsection 18(4) of the Act and this Regulation:

- (a) a factoring corporation;
- (b) an information services corporation;
- (c) an investment counselling and portfolio management corporation;
- (d) an income tax corporation;
- (e) a loan and investment corporation;
- (f) a mutual fund corporation;
- (g) a mutual fund distribution corporation;

où tout acquéreur doit, avant l’achat, être informé des commissions de vente et des frais de service, le cas échéant, et où le produit de la vente, déduction faite des commissions de vente et des frais de service, est versé au fonds mutuel; (*mutual fund distribution corporation*)

« société de courtage immobilier » désigne un corps constitué dont l’activité consiste principalement

- a) à agir en qualité de mandataire pour des vendeurs, des acheteurs, des créanciers hypothécaires, des débiteurs hypothécaires, des locataires ou des bailleurs de biens réels, et
- b) à fournir des services de consultation ou d’évaluation en matière de biens réels; (*real property brokerage corporation*)

« société de fonds mutuels » désigne un corps constitué dont les activités se limitent au placement de ses fonds, et comprend un corps constitué qui émet des valeurs mobilières autorisant leurs détenteurs à recevoir, sur demande ou dans un délai précisé, un montant calculé sur la base d’un droit proportionnel à tout ou à une partie de son actif net; (*mutual fund corporation*)

« société de prêts et de placement » désigne un corps constitué, autre qu’un établissement financier, dont la principale activité est celle de placer ses fonds dans des instruments de prêts et de fonds propres. (*loan and investment corporation*)

Corps constitués d’un genre prescrit

4(2) Les genres de corps constitués suivants sont prescrits aux fins du paragraphe 18(4) de la Loi et du présent règlement :

- a) une société d’affacturation;
- b) une société d’information;
- c) une société de conseil en placement et de gestion de portefeuille;
- d) une société de conseil en matière fiscale;
- e) une société de prêts et de placement;
- f) une société de fonds mutuels;
- g) une société de courtage de fonds mutuels;

- (h) a real property brokerage corporation;
- (i) a securities dealer;
- (j) a body corporate that engages in two or more of the businesses or activities carried on by the bodies corporate referred to in paragraphs (a) to (i).

2004-61; 2012, c.33, s.3

Purpose of arrangements

5 Subject to this Regulation, a credit union may enter into an arrangement under subsection 18(4) of the Act with a financial institution or a body corporate referred to in section 4 for the purpose of authorizing the credit union

- (a) to act as agent for the provision of any service or services offered by the financial institution or body corporate, or
- (b) to refer its members to the financial institution or body corporate in respect of any service or services offered by the financial institution or body corporate.

Prior approval

6(1) A credit union shall not enter into an arrangement with a financial institution or body corporate referred to in section 4 without the written approval of the stabilization board.

6(2) The stabilization board shall not approve an arrangement unless it is satisfied that

- (a) the credit union would not be exposed to excessive financial risks under the arrangement,
- (b) the credit union is authorized under the arrangement only to act as an agent for, or to refer its members to, a financial institution or body corporate referred to in section 4 in respect of the service or services to be provided under the arrangement,
- (c) the credit union is required under the arrangement to describe its role, in accordance with paragraph (b), in any documents or other written material provided by the credit union in respect of the service or services to be provided under the arrangement, and

- h) une société de courtage immobilier;
- i) un courtier en valeurs mobilières;
- j) un corps constitué qui pratique plusieurs des activités exercées par les corps constitués visés aux alinéas a) à i).

2004-61; 2012, ch. 33, art. 3

Objet des arrangements

5 Sous réserve du présent règlement, une caisse populaire peut, en vertu du paragraphe 18(4) de la Loi, conclure un arrangement avec un établissement financier ou un corps constitué visé à l'article 4 afin d'autoriser la caisse populaire

- a) à agir comme mandataire pour fournir le ou les services qu'offre l'établissement financier ou le corps constitué, ou
- b) à mettre ses membres en rapport avec l'établissement financier ou le corps constitué en ce qui concerne le ou les services qu'offre l'établissement financier ou le corps constitué.

Approbation préalable

6(1) Une caisse populaire ne peut conclure un arrangement avec un établissement financier ou un corps constitué visé à l'article 4 sans l'approbation écrite de l'office de stabilisation.

6(2) L'office de stabilisation ne peut approuver un arrangement que s'il est convaincu que

- a) la caisse populaire ne s'expose pas à des risques financiers excessifs en vertu de l'arrangement,
- b) la caisse populaire est autorisée en vertu de l'arrangement seulement à agir comme mandataire pour un établissement financier ou un corps constitué visé à l'article 4 ou pour mettre ses membres en rapport avec un établissement financier ou un corps constitué visé à l'article 4, en ce qui concerne le ou les services à fournir en vertu de l'arrangement,
- c) la caisse populaire est tenue en vertu de l'arrangement de décrire son rôle, en conformité avec l'alinéa b), dans tout document ou autre écrit qu'elle fournit en ce qui concerne le ou les services à fournir en vertu de l'arrangement, et

(d) the arrangement is in accordance with the Act and this Regulation in all respects.

2016-40

Disclosure to member

7 When a credit union offers a service to a member under an arrangement with a financial institution or a body corporate referred to in section 4, the credit union shall disclose the following information in writing to the member:

- (a) the identity of the financial institution or body corporate that is providing the service under the arrangement;
- (b) the role, as described in paragraph 6(2)(b), that the credit union will play in respect of the provision of the service;
- (c) where compensation is payable to the credit union in respect of the provision of the service, the fact that compensation is so payable and by whom; and
- (d) the nature and extent of any ownership interest the credit union or Atlantic Central has, directly or indirectly, in the financial institution or body corporate.

2016-40

Definitions respecting authorized types of insurance

8(1) In this section

“credit or charge card-related insurance” means a policy of an insurance company that provides insurance to the holder of a credit card or charge card issued by the credit union as a feature of the card, without request and without any individual assessment of risk,

- (a) against loss of, or damage to, goods purchased with the card,
- (b) under which the insurance company undertakes to extend a warranty provided by the manufacturer of goods purchased with the card, or
- (c) against any loss arising from a contractual liability assumed by the holder when renting a vehicle, when the rental is paid for with the card; (*assurance carte de crédit ou de paiement*)

d) l'arrangement est conforme à la Loi et au présent règlement à tous les égards.

2016-40

Divulgence au membre

7 Lorsqu'une caisse populaire offre un service à un membre en vertu d'un arrangement avec un établissement financier ou un corps constitué visé à l'article 4, elle doit divulguer par écrit au membre les renseignements suivants :

- a) l'identité de l'établissement financier ou du corps constitué qui fournit le service en vertu de l'arrangement;
- b) le rôle, tel que décrit à l'alinéa 6(2)b), que jouera la caisse populaire en ce qui concerne le service à fournir;
- c) lorsqu'une rétribution est payable à la caisse populaire en ce qui concerne le service à fournir, le fait qu'une rétribution soit ainsi payable et qui doit la payer;
- d) la nature et l'étendue de tout droit de propriété qu'a, directement ou indirectement, la caisse populaire ou *Atlantic Central*, dans l'établissement financier ou le corps constitué.

2016-40

Définitions concernant les genres d'assurance autorisés

8(1) Dans le présent article

« assurance carte de crédit ou de paiement » désigne une police établie par une compagnie d'assurance qui accorde au titulaire d'une carte de crédit ou de paiement émise par la caisse populaire à titre d'avantage associé, sans qu'il en fasse la demande et sans qu'aucune évaluation individuelle des risques ne soit effectuée, une assurance

- a) contre tout dommage, perte comprise, causé aux marchandises achetées au moyen de la carte,
- b) par laquelle la compagnie d'assurance s'engage à prolonger la garantie fournie par le fabricant des marchandises achetées au moyen de la carte, ou
- c) contre toute perte découlant de la responsabilité contractuelle assumée par le titulaire lors de la loca-

“creditor’s disability insurance” means a group insurance policy that will pay to the credit union all or part of the amount of a debt of a debtor to the credit union, in the event of bodily injury to, or an illness or disability of,

- (a) where the debtor is a natural person, the debtor or the spouse of the debtor,
- (b) a natural person who is a guarantor of all or part of the debt,
- (c) where the debtor is a body corporate, any director or officer of the body corporate, or
- (d) where the debtor is an entity other than a body corporate, any natural person who is essential to the ability of the debtor to meet the debtor’s financial obligations to the credit union; (*assurance-invalidité de crédit*)

“creditor’s life insurance” means a group insurance policy that will pay to the credit union all or part of the amount of the debt of a debtor to the credit union or, where a debt is in respect of a small business, a farm or fishery, all or part of the amount of the credit limit of a line of credit, in the event of the death of

- (a) where the debtor is a natural person, the debtor or the spouse of the debtor,
- (b) a natural person who is a guarantor of all or part of the debt,
- (c) where the debtor is a body corporate, any director or officer of the body corporate, or
- (d) where the debtor is an entity other than a body corporate, any natural person who is essential to the ability of the debtor to meet the debtor’s financial obligations to the credit union; (*assurance-vie de crédit*)

“creditor’s loss of employment insurance” means a policy of an insurance company that will pay to the credit union, without any individual assessment of risk, all or part of the amount of a debt of a debtor to the credit union in the event that

- (a) the debtor, if the debtor is a natural person, becomes involuntarily unemployed, or

tion d’un véhicule payée au moyen de la carte; (*credit or charge card-related insurance*)

« assurance collective d’épargne payable au décès » désigne une police d’assurance collective qui accorde une assurance à chaque membre de la caisse populaire pour un montant qui ne dépasse pas les dépôts détenus par le membre à son décès; (*group life savings insurance*)

« assurance crédit à l’exportation » désigne une police établie par une compagnie d’assurance qui accorde à l’exportateur de marchandises ou de services une assurance contre la perte résultant du défaut de paiement des marchandises ou des services exportés; (*export credit insurance*)

« assurance crédit en cas de perte d’emploi » désigne une police établie par une compagnie d’assurance qui garantit à la caisse populaire, sans évaluation individuelle des risques, le remboursement total ou partiel de la dette d’un débiteur envers la caisse populaire en cas de perte involontaire de l’emploi

- a) du débiteur, s’il s’agit d’une personne physique, ou
- b) d’une personne physique qui est garante de la totalité ou d’une partie de la dette; (*creditor’s loss of employment insurance*)

« assurance crédit pour stocks de véhicules » désigne une police établie par une compagnie d’assurance qui accorde une assurance contre les dommages, pertes comprises, directs et accidentels causés à des véhicules qu’un débiteur de la caisse populaire a en stock à des fins de mise en montre et de vente et dont une partie ou la totalité a été financée par la caisse populaire; (*creditor’s vehicle inventory insurance*)

« assurance hypothèque » désigne une police d’assurance qui accorde une assurance à une caisse populaire contre la perte causée par la défaillance d’un débiteur qui est une personne physique, à qui la caisse populaire a consenti un prêt garanti par une hypothèque sur biens réels ou sur un intérêt sur biens réels; (*mortgage insurance*)

« assurance-invalidité de crédit » désigne une police d’assurance collective qui garantit à la caisse populaire le remboursement total ou partiel de la dette d’un débiteur envers la caisse populaire en cas de blessures corporelles, de maladie ou d’invalidité

(b) a natural person who is a guarantor of all or part of the debt becomes involuntarily unemployed; (*assurance crédit en cas de perte d'emploi*)

“creditor’s vehicle inventory insurance” means a policy of an insurance company that provides insurance against direct and accidental loss or damage to vehicles that are held in stock for display and sale purposes by a debtor of the credit union, some or all of which have been financed by the credit union; (*assurance crédit pour stocks de véhicules*)

“export credit insurance” means a policy of an insurance company that provides insurance to an exporter of goods or services against a loss incurred by the exporter because exported goods or services are not paid for; (*assurance crédit à l'exportation*)

“group insurance policy” means a contract of insurance between an insurance company and a credit union that provides insurance severally in respect of a group of identifiable members each of whom holds a certificate of insurance; (*police d'assurance collective*)

“group life savings insurance” means a group insurance policy that provides insurance to each member of the credit union for an amount not greater than the amount held by the member as deposits at the time of the member’s death; (*assurance collective d'épargne payable au décès*)

“line of credit” means a commitment on the part of a credit union to lend to a debtor, without a predetermined repayment schedule, one or more amounts, where the aggregate amount outstanding does not exceed a predetermined credit limit which limit does not exceed the reasonable credit needs of the debtor; (*marge de crédit*)

“mortgage insurance” means an insurance policy that provides insurance to a credit union against loss caused by a default on the part of a debtor, who is a natural person, under a loan from the credit union that is secured by a mortgage on real property or on an interest in real property; (*assurance hypothèque*)

“small business” means a business that is, or if it were incorporated would be, a small business corporation within the meaning of subsection 248(1) of the *Income Tax Act* (Canada); (*petite entreprise*)

“travel insurance” means

a) du débiteur ou de son conjoint, si le débiteur est une personne physique,

b) d’une personne physique qui est garante de la totalité ou d’une partie de la dette,

c) de tout administrateur ou dirigeant du corps constitué, si le débiteur est un corps constitué, ou

d) de toute personne physique sans laquelle le débiteur ne pourrait s’acquitter de ses obligations financières envers la caisse populaire, si le débiteur est une entité autre qu’un corps constitué; (*creditor’s disability insurance*)

« assurance-vie de crédit » désigne une police d’assurance collective qui garantit à la caisse populaire le remboursement total ou partiel de la dette d’un débiteur envers la caisse populaire ou, si la dette se rapporte à une petite entreprise, à une entreprise agricole ou de pêche, le remboursement total ou partiel de la limite de crédit d’une marge de crédit, en cas de décès

a) du débiteur ou de son conjoint, si le débiteur est une personne physique,

b) d’une personne physique qui est garante de la totalité ou d’une partie de la dette,

c) de tout administrateur ou dirigeant du corps constitué, si le débiteur est un corps constitué, ou

d) de toute personne physique sans laquelle le débiteur ne pourrait s’acquitter de ses obligations financières envers la caisse populaire, si le débiteur est une entité autre qu’un corps constitué; (*creditor’s life insurance*)

« assurance voyage » désigne

a) une police établie par une compagnie d’assurance qui accorde à une personne physique à l’égard d’un voyage qu’elle effectue à l’extérieur de son lieu de résidence habituel, sans évaluation individuelle des risques, une assurance contre

(i) la perte résultant de l’annulation ou de l’interruption du voyage,

(ii) la perte de biens personnels ou les dommages causés à ceux-ci au cours du voyage, ou

(a) a policy of an insurance company that provides insurance to a natural person in respect of a trip by the person away from the place where the person ordinarily resides, without any individual assessment of risk, against

- (i) loss that results from the cancellation or interruption of the trip,
- (ii) loss of, or damage to, personal property that occurs while on the trip, or
- (iii) loss that is caused by the delayed arrival of personal baggage while on the trip, and

(b) a group insurance policy that provides insurance to a natural person in respect of a trip by the person away from the province in which the person ordinarily resides,

- (i) against expenses incurred while on the trip that result from an illness or the disability of the person that occurs on the trip,
- (ii) against expenses incurred while on the trip that result from bodily injury to, or the death of, the person caused by an accident while on the trip,
- (iii) whereby the insurance company undertakes to pay one or more sums of money in the event of an illness or the disability of the person that occurs on the trip, or of bodily injury to, or the death of, the person that is caused by an accident while on the trip,
- (iv) against expenses incurred by the person for dental care necessitated by an accident while on the trip, or
- (v) in the event that the person dies while on the trip, against expenses incurred for the return of that person's remains to the place where the person was ordinarily resident before death, or for travel expenses incurred by a relative of that person who must travel to identify that person's remains. (*assurance voyage*)

(iii) la perte causée par l'arrivée tardive des bagages personnels au cours du voyage, et

b) une police d'assurance collective qui accorde à une personne physique à l'égard d'un voyage qu'elle effectue à l'extérieur d'une province où elle réside habituellement, une assurance

- (i) qui couvre les dépenses engagées au cours du voyage à cause d'une maladie ou d'une invalidité subie par elle au cours du voyage,
- (ii) qui couvre les dépenses engagées au cours du voyage à cause de blessures corporelles subies par elle ou de son décès résultant d'un accident survenu au cours du voyage,
- (iii) par laquelle la compagnie d'assurance s'engage à payer une ou plusieurs sommes d'argent en cas de maladie ou d'invalidité subie par elle au cours du voyage, ou de blessures corporelles subies par elle ou de son décès résultant d'un accident survenu au cours du voyage,
- (iv) qui couvre les dépenses engagées par elle pour les soins dentaires requis par suite d'un accident survenu au cours du voyage, ou
- (v) qui couvre, au cas où la personne décéderait au cours du voyage, les dépenses engagées pour ramener le corps du défunt à son lieu de résidence habituel avant le décès ou les frais de voyage engagés par un parent du défunt pour aller identifier celui-ci; (*travel insurance*)

« marge de crédit » désigne un engagement de la part d'une caisse populaire à prêter à un débiteur, sans calendrier de remboursement prédéterminé, un ou plusieurs montants dont le solde total impayé ne dépasse pas la limite de crédit préétablie, laquelle limite ne dépasse pas les besoins raisonnables en crédit du débiteur; (*line of credit*)

« petite entreprise » désigne une entreprise qui est une société exploitant une petite entreprise au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou qui le serait si elle était constituée en corporation; (*small business*)

« police d'assurance collective » désigne un contrat d'assurance conclu entre une compagnie d'assurance et une caisse populaire, qui accorde une assurance au profit d'un ensemble de membres pouvant être identifiés, dont

chacun est assuré et détient un certificat d'assurance.
(*group insurance policy*)

Authorized types of insurance

8(2) For the purposes of this Regulation, the following are authorized types of insurance:

- (a) credit or charge card-related insurance;
- (b) creditor's disability insurance;
- (c) creditor's life insurance;
- (d) creditor's loss of employment insurance;
- (e) creditor's vehicle inventory insurance;
- (f) export credit insurance;
- (g) group life savings insurance;
- (h) mortgage insurance;
- (i) travel insurance.

Arrangements respecting insurance

9(1) A credit union shall not enter into an arrangement with an insurance company except as provided in this section.

9(2) A credit union may enter into an arrangement with an insurance company under which the credit union may administer an authorized type of insurance and personal accident insurance for its members.

9(3) A credit union may enter into an arrangement with an affiliated life insurance company under which the credit union may, in addition to the activities authorized under subsection (2), refer its members directly to that company in respect of the provision of any service or services offered by that company.

Advice respecting insurance

10(1) No credit union shall provide advice to its members in respect of insurance unless it is an authorized type of insurance or a service in respect of an authorized type of insurance.

Genres d'assurance autorisés

8(2) Aux fins du présent règlement, les genres d'assurance suivants sont des genres d'assurance autorisés :

- a) assurance carte de crédit ou de paiement;
- b) assurance-invalidité de crédit;
- c) assurance-vie de crédit;
- d) assurance crédit en cas de perte d'emploi;
- e) assurance crédit pour stocks de véhicules;
- f) assurance crédit à l'exportation;
- g) assurance collective d'épargne payable au décès;
- h) assurance hypothèque;
- i) assurance voyage.

Arrangements concernant l'assurance

9(1) Une caisse populaire ne peut conclure un arrangement avec une compagnie d'assurance sauf dans les cas prévus au présent article.

9(2) Une caisse populaire peut conclure un arrangement avec une compagnie d'assurance en vertu duquel la caisse populaire peut gérer tout genre d'assurance autorisé ainsi que l'assurance accidents corporels pour ses membres.

9(3) Une caisse populaire peut conclure un arrangement avec une compagnie d'assurance-vie affiliée en vertu duquel la caisse populaire peut, en plus des activités autorisées en vertu du paragraphe (2), mettre ses membres directement en rapport avec cette compagnie en ce qui concerne le ou les services qu'offre cette compagnie.

Conseils concernant l'assurance

10(1) Il est interdit à toute caisse populaire de fournir à ses membres des conseils à l'égard d'assurance sauf s'il s'agit d'un genre d'assurance autorisé ou d'un service y afférent.

10(2) Notwithstanding subsection (1), a credit union may provide advice in respect of insurance that is not an authorized type of insurance or a service in respect of an authorized type of insurance if

- (a) the advice is general in nature,
- (b) the advice does not relate to
 - (i) a specific risk, a particular proposal in respect of life insurance or a particular insurance policy or service, or
 - (ii) a particular insurance company, agent or broker, and
- (c) in giving that advice, the credit union does not refer its members to an insurance company, agent or broker, except an affiliated life insurance company with which the credit union has entered into an arrangement under subsection 9(3).

Restrictions on the promotion of an insurance company

11 No credit union shall promote an insurance company, agent or broker unless

- (a) the insurance company, agent or broker deals only in authorized types of insurance,
- (b) the insurance company is an affiliated life insurance company with which the credit union has entered into an arrangement under subsection 9(3), or
- (c) the promotion takes place outside the offices of the credit union and is directed to
 - (i) all of the holders of credit cards or charge cards issued by the credit union to whom statements of account are sent on a regular basis,
 - (ii) all of the credit union's members who are natural persons and to whom statements of account are sent on a regular basis, or
 - (iii) the general public.

10(2) Nonobstant le paragraphe (1), une caisse populaire peut fournir des conseils concernant une assurance qui n'est pas un genre d'assurance autorisé ou un service y afférent si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les conseils sont de nature générale;
- b) les conseils ne portent pas sur
 - (i) des risques spécifiques, une proposition particulière d'assurance-vie ou un service ou une police d'assurance particuliers, ou
 - (ii) une compagnie d'assurance ou un agent ou un courtier d'assurances particuliers;
- c) par ces conseils, la caisse populaire ne met aucun de ses membres en rapport avec une compagnie d'assurance ou un agent ou un courtier d'assurances, sauf une compagnie d'assurance-vie affiliée avec laquelle la caisse populaire a conclu un arrangement en vertu du paragraphe 9(3).

Limites relatives à la promotion d'une compagnie d'assurance

11 Il est interdit à une caisse populaire de faire la promotion d'une compagnie d'assurance ou d'un agent ou d'un courtier d'assurances sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la compagnie d'assurance ou l'agent ou le courtier d'assurances fait seulement le commerce de genres d'assurance autorisés;
- b) la compagnie d'assurance est une compagnie d'assurance-vie affiliée avec laquelle la caisse populaire a conclu un arrangement en vertu du paragraphe 9(3);
- c) la promotion s'effectue à l'extérieur des bureaux de la caisse populaire et s'adresse
 - (i) soit à tous les titulaires de cartes de crédit ou de paiement émises par la caisse populaire et à qui des relevés de compte sont régulièrement envoyés,
 - (ii) soit à tous les membres de la caisse populaire qui sont des personnes physiques et à qui des relevés de compte sont régulièrement envoyés,
 - (iii) soit au grand public.

Restrictions on the promotion of an insurance policy

12 No credit union shall promote an insurance policy provided by an insurance company, agent or broker, or a service in respect of an insurance policy, unless

- (a) the policy is in respect of an authorized type of insurance or the service is in respect of such a policy,
- (b) the policy is a personal accident insurance policy or the service is in respect of such a policy and the promotion takes place outside the offices of the credit union,
- (c) the promotion is in respect of a policy to be provided by an affiliated life insurance company with which the credit union has entered into an arrangement under subsection 9(3) and the promotion does not refer to the credit union by name or otherwise, or
- (d) the promotion takes place outside the offices of the credit union and is directed to
 - (i) all of the holders of credit cards or charge cards issued by the credit union to whom statements of account are sent on a regular basis,
 - (ii) all of the credit union's members who are natural persons and to whom statements of account are sent on a regular basis, or
 - (iii) the general public.

Exclusions from promotions

13 A credit union shall exclude from a promotion referred to in paragraph 11(c) or 12(d) any person

- (a) in respect of whom the promotion would violate an Act of Parliament or of the legislature of a province,
- (b) who has notified the credit union in writing that the person does not wish to receive promotional material from the credit union, or
- (c) who is a holder of a credit card or charge card that was issued by the credit union and in respect of which the account is not in good standing.

Limites relatives à la promotion d'une police d'assurance

12 Il est interdit à une caisse populaire de faire la promotion d'une police d'assurance fournie par une compagnie d'assurance ou un agent ou un courtier d'assurances, ou d'un service concernant une police d'assurance, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la police concerne un genre d'assurance autorisé ou le service concerne une telle police;
- b) il s'agit d'une police d'assurance accidents corporels ou d'un service concernant une telle police, et la promotion s'effectue à l'extérieur des bureaux de la caisse populaire;
- c) la promotion concerne une police fournie par une compagnie d'assurance-vie affiliée avec laquelle la caisse populaire a conclu un arrangement en vertu du paragraphe 9(3) et la promotion ne fait pas mention de la caisse populaire par sa dénomination ou autrement;
- d) la promotion s'effectue à l'extérieur des bureaux de la caisse populaire et s'adresse
 - (i) soit à tous les titulaires de cartes de crédit ou de paiement émises par la caisse populaire et à qui des relevés de compte sont régulièrement envoyés,
 - (ii) soit à tous les membres de la caisse populaire qui sont des personnes physiques et à qui des relevés de compte sont régulièrement envoyés,
 - (iii) soit au grand public.

Exclusions des promotions

13 La caisse populaire doit exclure d'une promotion visée à l'alinéa 11c) ou 12d) toute personne

- a) dont il serait contraire à une loi du Parlement ou à une loi de la législature d'une province qu'une telle promotion s'adresse à elle,
- b) qui a avisé la caisse populaire par écrit qu'elle ne désire pas recevoir de document de promotion de la caisse populaire, ou
- c) qui est titulaire d'une carte de crédit ou de paiement émise par la caisse populaire et à l'égard de laquelle le compte n'est pas en règle.

Restrictions on providing information**14(1)** No credit union shall

(a) provide, directly or indirectly, an insurance company, agent or broker with any information respecting

- (i) a member of the credit union,
- (ii) an employee of a member of the credit union,
- (iii) where a member of the credit union is an entity with members, any such member, or
- (iv) where a member of the credit union is a partnership, any partner of the partnership, or

(b) permit any other financial institution or body corporate with which it has entered into an arrangement to provide, directly or indirectly, an insurance company, agent or broker with any information that the financial institution or body corporate receives from the credit union respecting

- (i) a member of the credit union,
- (ii) an employee of a member of the credit union,
- (iii) where a member of the credit union is an entity with members, any such member, or
- (iv) where a member of the credit union is a partnership, any partner of the partnership.

14(2) Subsection (1) does not apply in respect of a credit union, Atlantic Central or a loan or trust company that is a subsidiary of Atlantic Central if

(a) the credit union, Atlantic Central or loan or trust company, as the case may be, has established procedures to ensure that the information referred to in that subsection will not be used by an insurance company, agent or broker to promote the insurance company, agent or broker or to promote an insurance policy or a service in respect of the policy, and

Limites relatives à la divulgation de renseignements**14(1)** Il est interdit à une caisse populaire

a) de fournir, directement ou indirectement, à une compagnie d'assurance ou à un agent ou à un courtier d'assurances, des renseignements concernant

- (i) tout membre de la caisse populaire,
- (ii) tout employé d'un membre de la caisse populaire,
- (iii) lorsqu'une entité est membre de la caisse populaire et que l'entité compte aussi des membres, les membres de cette entité, ou
- (iv) lorsqu'un membre de la caisse populaire est une société en nom collectif, tout associé de la société, ou

b) d'autoriser tout autre établissement financier ou corps constitué avec lequel elle a conclu un arrangement à fournir, directement ou indirectement, à une compagnie d'assurance ou à un agent ou à un courtier d'assurances les renseignements que l'établissement financier ou le corps constitué reçoit de la caisse populaire concernant

- (i) tout membre de la caisse populaire,
- (ii) tout employé d'un membre de la caisse populaire,
- (iii) lorsqu'une entité est membre de la caisse populaire et que l'entité compte aussi des membres, les membres de cette entité, ou
- (iv) lorsqu'un membre de la caisse populaire est une société en nom collectif, tout associé de la société.

14(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une caisse populaire, à *Atlantic Central* ni à une compagnie de prêt ou de fiducie qui est une filiale d'*Atlantic Central* si

a) la caisse populaire, *Atlantic Central* ou la compagnie de prêt ou de fiducie, selon le cas, a établi des procédures afin d'assurer que les renseignements visés à ce paragraphe ne seront pas utilisés par une compagnie d'assurance ou un agent ou un courtier d'assurances pour faire la promotion de la compagnie d'assurance ou de l'agent ou du courtier d'assurances

(b) the insurance company, agent or broker, as the case may be, has given a written undertaking to the credit union, Atlantic Central or the loan or trust company that information will not be used to promote the insurance company, agent or broker or to promote an insurance policy, or a service in respect of the policy.

14(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), a credit union may provide to an affiliated life insurance company with which it has entered into an arrangement under subsection 9(3)

(a) the name, telephone number and address of a member of the credit union, if the provision of that information is authorized by the member in writing, or

(b) a complete list of the names of the members of the credit union and their telephone numbers and addresses.

2016-40

Restrictions on telecommunications devices

15 A credit union shall not provide a telecommunications device that is primarily for the use of its members and that directly links a member with an insurance company, agent or broker.

Restrictions respecting premises

16(1) No credit union shall carry on business in premises that are adjacent to an office of an insurance company, agent or broker unless the credit union clearly indicates to its members that the credit union and its premises are separate and distinct from the office of the insurance company, agent or broker.

16(2) Notwithstanding subsection (1), a credit union may permit an affiliated life insurance company with which it has entered into an arrangement under subsection 9(3) to carry on business on the premises of the credit union if

ou pour faire la promotion d'une police d'assurance ou d'un service y afférent, et

b) la compagnie d'assurance ou l'agent ou le courtier d'assurances, selon le cas, s'est engagé par écrit auprès de la caisse populaire, d'*Atlantic Central* ou de la compagnie de fiducie ou de prêt à ne pas utiliser les renseignements pour faire la promotion de la compagnie d'assurance ou de l'agent ou du courtier d'assurances ou pour faire la promotion d'une police d'assurance ou d'un service y afférent.

14(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), une caisse populaire peut fournir à une compagnie d'assurance-vie affiliée avec laquelle elle a conclu un arrangement en vertu du paragraphe 9(3)

a) le nom, le numéro de téléphone et l'adresse d'un membre de la caisse populaire, si le membre l'en autorise par écrit, ou

b) une liste complète des noms des membres de la caisse populaire ainsi que leurs numéros de téléphone et adresses.

2016-40

Limites relatives aux dispositifs de télécommunication

15 La caisse populaire ne doit pas fournir un dispositif de télécommunication réservé principalement à l'usage de ses membres et qui relie directement un membre avec une compagnie d'assurance ou un agent ou un courtier d'assurances.

Limites relatives aux locaux

16(1) Il est interdit à une caisse populaire d'exercer ses activités dans des locaux attenants à un bureau d'une compagnie d'assurance ou d'un agent ou d'un courtier d'assurances, sauf si la caisse populaire indique de façon claire à ses membres qu'elle est séparée et distincte des bureaux de la compagnie d'assurance ou d'un agent ou d'un courtier d'assurances.

16(2) Nonobstant le paragraphe (1), une caisse populaire peut permettre à une compagnie d'assurance-vie affiliée avec laquelle elle a conclu un arrangement en vertu du paragraphe 9(3) d'exercer ses activités dans les locaux de la caisse populaire si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the business of the affiliated life insurance company is conducted in an area that is reserved for this purpose and is appropriately and clearly identified by one or more signs, and

(b) agents employed or remunerated by the affiliated life insurance company are not present on the premises of the credit union for more than fifty per cent of the regular business hours of the credit union in a calendar year.

Confidentiality

17(1) A credit union that receives information pertaining to a member in respect of a particular transaction shall not

(a) communicate the information to another person, except as necessary in the course of the credit union's duty to the member arising out of that transaction or a similar subsequent transaction, or

(b) use the information for a purpose other than in respect of that transaction or a similar subsequent transaction with the same member.

17(2) Subsection (1) does not apply if

(a) the communication or use of the information is

(i) authorized or required by an enactment or in a court proceeding, or

(ii) authorized in writing by the member, or

(b) subject to section 14, the credit union communicates the information

(i) to Atlantic Central or the stabilization board, or to any wholly owned subsidiary of Atlantic Central, for its sole use in carrying out its activities, or

(ii) to a financial institution or a body corporate under the terms of an arrangement in which the parties have agreed to comply with the requirements of this section in respect of information pertaining to a member of the credit union.

2016-40

a) les activités de la compagnie d'assurance-vie affiliée sont dirigées dans un lieu réservé à cette fin et identifié clairement et de façon appropriée par une ou plusieurs enseignes;

b) les agents employés ou rémunérés par la compagnie d'assurance-vie affiliée ne sont pas présents dans les locaux de la caisse populaire pour plus de cinquante pour cent des heures normales d'ouverture de la caisse populaire au cours d'une année civile.

Confidentialité

17(1) Une caisse populaire qui, concernant une opération particulière, reçoit des renseignements se rapportant à un membre ne doit pas

a) communiquer les renseignements à une autre personne, sauf si cela s'avère nécessaire dans l'exercice des obligations de la caisse populaire envers le membre en raison de cette opération ou d'une opération ultérieure semblable, ou

b) utiliser les renseignements à une fin autre que concernant cette opération ou une opération ultérieure semblable avec ce membre.

17(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si

a) la communication ou l'utilisation de ces renseignements est

(i) autorisée ou requise par un texte législatif ou une procédure judiciaire, ou

(ii) autorisée par écrit par le membre, ou

b) sous réserve de l'article 14, la caisse populaire communique les renseignements

(i) à *Atlantic Central* ou à l'office de stabilisation, ou à toute filiale appartenant en propriété exclusive à *Atlantic Central*, à son usage exclusif dans l'exercice de ses activités, ou

(ii) à un établissement financier ou à un corps constitué aux termes d'un arrangement dans lequel les parties ont convenu de se conformer aux exigences du présent article relatives aux renseignements se rapportant à un membre de la caisse populaire.

2016-40

Tied selling

18(1) Where a member of a credit union applies for a loan, the credit union shall not impose undue pressure on or coerce the member, or require the member, as a condition of obtaining the loan, to transact additional or other business with the credit union or any other person.

18(2) Notwithstanding subsection (1), a credit union

(a) may require a member to whom it makes a loan to maintain an account with the credit union for the purposes of making or receiving payments in respect of the loan, and

(b) may offer more favourable terms than it otherwise would in respect of any loan or transaction to a member who obtains one or more loans or transacts additional business with the credit union.

Commencement

19 *This Regulation comes into force on November 1, 2001.*

N.B. This Regulation is consolidated to January 1, 2020.

Ventes liées

18(1) Lorsqu'un membre d'une caisse populaire fait une demande de prêt, la caisse populaire ne doit pas exercer de pressions indues envers le membre, le forcer ou exiger de ce dernier, comme condition de l'obtention du prêt, qu'il effectue des activités supplémentaires ou autres avec la caisse populaire ou une autre personne.

18(2) Nonobstant le paragraphe (1), une caisse populaire

a) peut exiger d'un membre à qui un prêt est accordé qu'il maintienne un compte avec la caisse populaire aux fins de faire ou de recevoir des paiements concernant le prêt, et

b) peut, relativement à tout prêt ou à toute opération, offrir à un membre qui obtient un ou plusieurs prêts ou effectue des activités supplémentaires avec la caisse populaire des modalités plus favorables que celles que la caisse populaire offrirait par ailleurs.

Entrée en vigueur

19 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2001.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} janvier 2020.